

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 08 décembre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2023

Partie nominative

APEE

Parc de la Bastide Blanche Bâtiment A3
CS40252 13747
13127 Vitrolles

Affaire suivie par : Philippe GARDE
Téléphone : 04 88 22 61 71 / 06 60 38 84 80
Courriel : philippe.garde@developpement-durable.gouv.fr
Références : D-0973-MRS-2023
Code AIOT : 0006400007

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 25/05/2023 de l'établissement APEE implanté ZUP Encagnane 43 avenue Jean Giono 13090 Aix-en-Provence. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :



- Philippe GARDE, Unité départementale des Bouches du Rhône, Pôle Chronique Risque, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

Mme BOISDET - Manager d'actifs
M. SOURGEN - Responsable de site

Le courriel d'échange avec l'administration est elodie.boisdet@engie.com.

Rédacteur
Signé
L'inspecteur de l'environnement Philippe GARDE

Vérificateur	Approbateur
	
L'adjointe au chef de l'UD13, Anouck RIO-BARCONNIERE	Par délégation, l'adjointe au chef de l'UD13, Anouck RIO-BARCONNIERE

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 25/05/2023 de l'établissement APEE implanté ZUP Encagnane 43 avenue Jean Giono 13090 Aix-en-Provence, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Valeurs limites en Flux** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2020 article : 6

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 08 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

APEE

Parc de la Bastide Blanche Bâtiment A3
CS40252 13747
13127 Vitrolles

Références : D-0973-MRS-2023
Code AIOT : 0006400007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2023 dans l'établissement APEE implanté ZUP Encagnane 43 avenue Jean Giono 13090 Aix-en-Provence. L'inspection a été annoncée le 23/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du suivi de l'activité et de l'arrivée du nouvel inspecteur de l'installation. Elle s'inscrit dans le suivi des émissions atmosphériques et porte également sur la mise en place d'un plan de sobriété hydrique adressé aux différents exploitants en réponse à la sécheresse constatée actuellement. La visite permet également d'échanger sur le porter-à-connaissance actuellement déposé par l'exploitant dans le cadre de l'extension de son réseau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APEE
- ZUP Encagnane 43 avenue Jean Giono 13090 Aix-en-Provence
- Code AIOT : 0006400007

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site concerne la chaufferie du réseau urbain de la ville d'Aix en Provence réglementé par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2013 et modifié par les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 août 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des émissions atmosphériques (art. 6 de l'APC du 26 août 2020)
- Dispositions concernant les opérations d'arrêt/redémarrage des installations (art. 64 de l'AM du 3 août 2018)
- Approvisionnement en eau/ PSH (art. 4.1.1 de l'AP du 21 novembre 2013)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Valeurs limites en Flux	Arrêté Préfectoral du 11/09/2020, article 6	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Démarrage et arrêt.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 64	Sans objet
3	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 21/11/2013, article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence que certains flux de paramètres ont dépassé en 2022 les valeurs limites d'émission réglementaire. Un porter à connaissance a été déposé suite à l'extension du réseau pour réexaminer les valeurs limites applicables pour cette évolution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Démarrage et arrêt.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 64
Thème(s) : Risques chroniques, Fonctionnement des installations
Prescription contrôlée : Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.
Constats : L'exploitant dispose des procédures concernant les phases d'arrêt et de redémarrage de la centrale. Toutefois, durant ces phases intermédiaires, le filtre à manche n'est pas opérant tant que les conditions minimales de fonctionnement ne sont pas atteintes. il est demandé à l'exploitant de dresser un bilan durant l'année passée du nombre, de la durée et du type (démarrage à froid après arrêt ou suite à arrêt thermostatique) des phases de démarrage/arrêt ayant été constatées sur le fonctionnement de l'installation. Ce bilan est à

adresser à l'inspection des installations classées sous 1 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites en Flux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2020, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Le tableau des valeurs des flux d'émission de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du n°2012-100A du 21 novembre 2013 est remplacé par :

Flux limite d'émission :

- Chaufferie biomasse (Somme des conduits n°4 et n°5)

Flux horaire (annuel):

Poussières 0,4 kg/h (3,1 t/an),

SO₂ 4,2 kg/h (31,5 t/an)

NO_x en équivalent NO₂: 8,4 kg/h (63 t/an)

CO 4,2 kg/h (31,5 t/an)

COV totaux (en carbone total) (5,5 t/an)

HAP (dont le benzo(a)pyrène) (1,6 kg/an)

Cadmium (Cd) et ses composés (0,8 kg/an)

- Chaufferie gaz ou fioul domestique en secours (Somme des conduits n°1, n°2 et n°3)

Flux annuel:

Poussières 27 kg/an

SO₂ 190 kg/an

NO_x en équivalent NO₂: 640 kg/an

CO 540 kg/an

COV totaux (en carbone total) 270 kg/an

HAP (dont le benzo(a)pyrène) 0,54 kg/an

Cadmium (Cd) et ses composés 0,27 kg/an

Constats :

L'exploitant a indiqué dans l'application GEREP les résultats des flux concernant les émissions atmosphériques pour l'année 2022. Les résultats sont:

- chaufferie Biomasse, flux annuels:

Poussières : 4,025 tonnes

NO_x (en équivalent NO₂): 25,032 tonnes

SO_x (en équivalent SO₂) : 4,025 tonnes

- chaufferie gaz ou fioul domestique en secours

Poussières : 124,344 kg

NO_x (en équivalent NO₂): 1,685 tonnes

SO_x (en équivalent SO₂) : 31,086 kg

L'inspection relève donc que les VLE des paramètres Poussières sur l'ensemble des rejets ainsi que le paramètre NO_x pour la chaufferie Gaz/fioul domestique ne sont pas respectées.

Un dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant dans le cadre de l'évolution de ses émissions en lien avec l'augmentation du réseau de chaleur.

Le dernier contrôle inopiné réalisé en début du mois de janvier 2023 ne montre pas de

dépassement des VLE de l'installation.
Observations : Afin de faciliter la lecture des résultats, notamment lors du dernier contrôle inopiné, il est demandé que les prestataires indiquent dans leur rapport les numéros de cheminée correspondants à ceux qui sont définis dans l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2013, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Secheresse
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, se font sur le réseau public pour les besoins suivants: <ul style="list-style-type: none"> - appoints causés par les pertes du réseau de distribution d'eau chaude (750 m3/an), - décentrage par voie humide (lit d'eau de cendres, environ 1 000 m3/an), - nettoyage des sols (180 m3/an), - nettoyage des grilles de combustion (max. 40 m3/an), et usages domestiques. La consommation totale d'eau est voisine de 2000 m3 par an.
Constats : L'exploitant indique avoir reçu le Plan de sobriété hydrique qu'il va compléter dans le cadre d'une gestion de sa consommation des eaux durant les périodes de sécheresse. La consommation en eau reste néanmoins faible pour le site. Elle est inférieure au seuil de la déclaration dans GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite